No. 49254*

Netherlands (for the European part of the Netherlands) and Senegal

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Senegal concerning the status of forces. Dakar, 18 October 2010

Entry into force: 1 October 2011 by notification, with retroactive effect from 18

October 2010 by signature, in accordance with article XII

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 18 January 2012

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Sénégal

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal portant sur le statut des forces. Dakar, 18 octobre 2010

Entrée en vigueur : 1er octobre 2011 par notification et avec effet rétroactif à compter du 18 octobre 2010 par signature, conformément à l'article XII

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Pays-Bas, 18 janvier 2012

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[French text – Texte français]

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal portant sur le statut des forces

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part et

le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part ci-après dénommés «les Parties»;

Désireux de régler par ce présent Accord les questions relatives au statut du personnel civil et militaire du Ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas qui est présent sur le territoire Sénégalais en vue de l'entrainement;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Definitions

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après s'entendent comme suit:

- 1. «personnel»: le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Etats- Parties;
- 2. «personnel militaire»: le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'État d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'État d'envoi sur la base d'un programme d'échange;

3. «État d'envoi»: Royaume des Pays-Bas; 4. «État d'accueil»: République du Sénégal.

Article II:

Critères d'entrée et de sortie

- 1. Le personnel de l'État d'envoi aura le droit d'entrer, de séjourner et de quitter le territoire de l'État d'accueil. Le personnel de l'État d'envoi jouira de la même liberté de mouvement que les ressortissants de l'État d'accueil.
- 2. Les Autorités de l'État d'accueil faciliteront au personnel de l'État d'envoi la libre entrée au territoire de l'État d'accueil et la libre sortie de ce territoire sur présentation d'une carte d'identité et d'un ordre de mission individuel ou collectif. Le personnel de l'État d'envoi sera exempté des réglementations relatives aux passeports et aux visas, du contrôle de l'immigration, des taxes d'entrée au territoire et de sortie de celui-ci, des droits et de toute autre exigence en matière d'entrée ou de sortie.
- 3. L'État d'accueil fournira un personnel de liaison pour des services de conseil.

Article III:

Discipline et juridiction

- 1. La juridiction disciplinaire sur le personnel de l'État d'envoi restera la prérogative des Autorités compétentes de l'État d'envoi.
- 2. Le personnel de l'État d'envoi respectera les lois de l'État d'accueil et s'abstiendra de toute activité contraire à l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique dans l'État d'accueil. L'officier responsable du personnel de l'État d'envoi prendra les mesures nécessaires à cette fin.
- 3. Le personnel de l'État d'envoi jouira de l'immunité de juridiction et d'exécution pendant toute la durée de son séjour dans l'État d'accueil conformément au présent Accord et sera placé, par conséquent, sous la juridiction exclusive de l'État d'envoi. En outre, le personnel de l'État

d'envoi sera exempt de procédures judiciaires de toute nature, parmi lesquelles l'extradition et la reddition, demandées par un État tiers suite à des faits punissables commis avant son entrée dans l'État d'accueil.

- 4. Le Gouvernement de l'État d'accueil peut demander au Gouvernement de l'État d'envoi de lever l'immunité d'un membre du personnel de l'État d'envoi dans des cas revêtant une importance particulière pour l'État d'accueil. Dans de tels cas, les Parties se concerteront en vue de préserver leurs intérêts légitimes respectifs.
- 5. a) Si les Autorités de l'État d'accueil arrêtent un membre du personnel de l'État d'envoi, elles en remettront sur-le-champ la garde à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi et enverront, sans délai, un rapport sur la question à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi.
- b) Les Autorités compétentes de l'État d'envoi informeront les Autorités compétentes de l'État d'accueil de leur décision d'intenter une action en justice contre le membre du personnel de l'État d'envoi ainsi que les résultats des procédures qui auront été engagées dans l'État d'envoi.

Article IV:

Importation et exportation

- 1. L'État d'accueil renonce au droit de lever des droits, taxes et impôts à l'importation et à l'exportation ou d'autres charges sur l'équipement, les matériels, les fournitures et les autres biens importés par l'État d'envoi dans le cadre du présent Accord.
- 2. L'équipement, les matériels, les fournitures et les autres biens importés par l'État d'envoi, dans le cadre de cet Accord, seront libres de tout contrôle.
- 3. Les bagages, effets personnels, produits et autres biens importés et destinés à l'usage exclusif du personnel de l'État d'envoi sont exempts de droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou d'autres charges pouvant être levées dans l'État d'accueil.

Article V:

Armes et uniformes

1. Le personnel militaire de l'État d'envoi est autorisé à posséder et porter des armes conformément à la réglementation en vigueur dans l'État d'accueil.

- 2. Le personnel militaire n'est autorisé à utiliser des armes et des munitions que pour l'entraînement et en des lieux qui y ont été spécialement destinés par l'État d'accueil. Ces lieux seront désignés par l'État d'accueil.
- 3. Les armes et munitions seront entreposées et gardées conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil.
- 4. Le personnel militaire est autorisé à porter l'uniforme militaire national dans l'exercice de sa mission officielle.

Article VI:

Permis de conduire

L'État d'accueil acceptera comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire en cours de validité du personnel de l'État d'envoi pour la catégorie de véhicules à moteur identique à celle pour laquelle le permis de conduire a été délivré par l'État d'envoi.

Article VII:

Demandes d'indemnités

- 1. Les Parties renoncent l'une envers l'autre à toute demande d'indemnité pour des dommages causés aux biens du Gouvernement utilisés par leurs forces ou pour la perte de ces biens ainsi que pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par leur personnel dans le cadre de leur mission officielle.
- 2. Les dispositions du paragraphe I du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du Gouvernement ou la perte de ces biens ainsi que les blessures, mentionnées dans ce paragraphe et subies par le personnel, sont le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle. Les Parties coopèrent dans la recherche de preuves pour l'examen et l'élimination des réclamations dont ils sont responsables.
- 3. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel de l'État d'envoi seront réglées par l'État d'accueil pour le compte de l'État d'envoi conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront remboursés par l'État d'envoi.
- 4. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties dans l'exécu-

tion de leur mission officielle, seront réglées par l'État d'accueil, également au nom de l'État d'envoi, conformément aux lois et réglementations de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront répartis équitablement entre les Parties.

5. L'État d'accueil consultera l'État d'envoi avant de procéder à tout règlement de demandes d'indemnité de tiers.

Article VIII:

Assistance médicale et décès d'un membre du personnel

a) Assistance médicale et dentaire

I. Le personnel de l'État d'envoi devra être déclaré apte sur le plan médical et dentaire avant de prendre part au stage de formation et d'entraînement dans l'État d'accueil.

2. Le personnel de l'État d'envoi recevra une assistance médicale et dentaire d'urgence gratuite pendant toute la durée de son séjour dans l'État d'accueil dans le cadre du présent Accord.

3. Toute autre assistance médicale et dentaire, y compris l'hospitalisation, sera accordée dans les mêmes conditions que celles applicables

au personnel de l'État d'accueil.

4. Les Autorités des forces de l'État d'envoi remboursent les Autorités de l'État d'accueil pour l'évacuation d'urgence par l'aviation médicale ainsi que pour les soins médicaux étendus à leur personnel dans les installations médicales civiles et locales, sauf si les forces du Royaume des Pays-Bas peuvent bénéficier des Accords internationaux ou bilatéraux applicables concernant les arrangements médicaux ou de sécurité sociale afin de rembourser les coûts dudit traitement.

b) Décès

1. Les Autorités de l'État d'envoi présentes dans l'État d'accueil ont le droit de prendre en charge le rapatriement du corps de tout membre décédé du personnel de l'État d'envoi ou d'un membre de sa famille, ainsi que de ses biens personnels, et pourront prendre, pour ce faire, les dispositions appropriées.

2. Il ne sera pas pratiqué d'autopsie sur le corps de tout membre décédé du personnel de l'État d'envoi ou d'un membre de sa famille sans l'accord des Autorités de cet État et en dehors de la présence d'un

de ses représentants.

3. L'État d'accueil et l'État d'envoi coopèrent dans toute la mesure du possible, pour assurer, dans les meilleurs délais, le rapatriement du corps de tout membre décédé du personnel de l'État d'envoi ou d'un membre de sa famille.

Article IX:

Arrangements détaillés

Des arrangements détaillés concernant l'exécution de l'entraînement peuvent être conclus entre les Ministères de la Défense des deux Parties.

Article X:

Règlement des litiges

Tout litige survenant à la suite de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable et d'un commun accord.

Article XI:

Dénonciation

Les Parties peuvent mettre fin au présent Accord à tout moment par notification écrite. Cette notification est faite par l'une des partie à l'autre, en respectant un préavis de deux mois.

Article XII:

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle les Parties se seront informées mutuellement, par écrit, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en viguer de cet Accord dans leurs pays respectifs.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présente Accord.

FAIT à Dakar, le 18 octobre 2010 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

GERBEN SJOERD DE JONG

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

ABDOULAYE BALDE

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL CONCERNING THE STATUS OF FORCES

The Government of the Kingdom of the Netherlands, on the one hand, and the Government of the Republic of Senegal, on the other hand,

Hereinafter referred to as "the Parties",

Wishing to settle, through this Agreement, matters relating to the status of civilian and military personnel of the Ministry of Defence of the Kingdom of the Netherlands who are present on Senegalese territory for training purposes;

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement, the following meanings shall apply:

- 1. "Personnel": the civilian and military personnel of the Ministries of Defence of the States Parties;
- 2. "Military personnel":the military personnel of the Ministry of Defence of the sending State, including foreign military personnel forming an integral part of military units of the sending State on the basis of an exchange programme;
 - 3. "Sending State": Kingdom of the Netherlands;
 - 4. "Receiving State": Republic of Senegal.

Article II. Entry and exit requirements

- 1. The personnel of the sending State shall have the right to enter, remain in and exit from the territory of the receiving State. The personnel of the sending State shall enjoy the same freedom of movement as nationals of the receiving State.
- 2. The authorities of the receiving State shall allow the personnel of the sending State free entry into and exit from the territory of the receiving State upon presentation of an identity card and an individual or group mission order. The personnel of the sending State shall be exempt from regulations in respect of passports and visas, immigration control, fees upon entering or leaving the territory, duties and any other entry or exit requirements.
 - 3. The receiving State shall provide liaison personnel for advisory services.

Article III. Discipline and jurisdiction

1. Disciplinary jurisdiction over the personnel of the sending State shall remain the prerogative of the competent authorities of the sending State.

- 2. The personnel of the sending State shall respect the laws of the receiving State and shall refrain from any activity contrary to the spirit of this Agreement and, in particular, from any political activity in the receiving State. The officer in command of the personnel of the sending State shall take all necessary steps to that end.
- 3. The personnel of the sending State shall enjoy immunity from legal process and execution throughout their stay in the receiving State pursuant to this Agreement and shall consequently be under the exclusive jurisdiction of the sending State. In addition, the personnel of the sending State shall be exempt from judicial proceedings of any kind, including any request for extradition or surrender submitted by a third State for offences committed prior to their entry into the receiving State.
- 4. The Government of the receiving State may request the Government of the sending State to waive the immunity of a member of the personnel of the sending State or of a family member in cases of particular importance for the receiving State. In such event, the Parties shall consult each other with a view to safeguarding each other's legitimate interests.
- 5. a. If the authorities of the receiving State take into custody a member of the personnel of the sending State, they shall so inform the officer in command of the personnel of the sending State and shall submit to that officer, without delay, a report on the matter.
- b. The authorities of the sending State shall inform the authorities of the receiving State of their decision to institute legal action against the member of the personnel of the sending State, and of the outcome of the proceedings initiated in the sending State.

Article IV. Importation and exportation

- 1. The receiving State shall waive its right to levy duties, fees and taxes on importation and exportation or other charges on the equipment, materials, supplies and other property imported into the receiving State by the sending State under this Agreement.
- 2. The equipment, materials, supplies and other property imported into the receiving State by the sending State under this Agreement shall be free from control.
- 3. The baggage, personal effects, products or other property for the personal use of the personnel of the sending State, imported into the receiving State, shall be exempt from duties, fees and taxes on importation and exportation or any other charges levied in the receiving State.

Article V. Arms and uniforms

- 1. The military personnel of the sending State shall be authorized to possess and bear arms in accordance with the regulations in force in the receiving State.
- 2. The military personnel shall be authorized to use arms and munitions only for training and in places specially set aside by the receiving State. Those places shall be designated by the receiving State.
- 3. Arms and munitions shall be stored and guarded in accordance with the laws and regulations of the receiving State.

4. The military personnel of the sending State may wear their national military uniforms while performing their official duties.

Article VI. Driving permits

The receiving State shall accept as valid, without a driving test or payment of fees, the current and valid civilian or military driving permit of the personnel of the sending State for the category of motor vehicles identical to those for which the driving permit was issued by the sending State.

Article VII. Claims

- 1. The Parties waive any claims against each other for damage to or loss of government property used by their armed forces and for injury (including injury resulting in death) suffered by their personnel, arising out of their official duties.
- 2. Paragraph 1 of this article shall not apply if the damage to or loss of government property or the injury suffered by personnel, as referred to in that paragraph, is the result of gross negligence or wilful misconduct. The Parties shall cooperate with each other in obtaining the evidence needed to examine and settle claims for which they are responsible.
- 3. Third party claims (other than contractual claims) for any loss, damage or injury caused by the personnel of the sending State shall be settled by the receiving State on behalf of the sending State, in accordance with the laws and regulations of the receiving State. Costs related to the settlement of any such claim shall be reimbursed by the sending State.
- 4. Third party claims for any loss, damage or injury caused by the personnel of either Party in the performance of their official duties shall be settled by the receiving State, also on behalf of the sending State, in accordance with the laws and regulations of the receiving State. Costs related to the settlement of any such claim shall be shared equally between the Parties.
- 5. The receiving State shall consult the sending State before proceeding to any settlement of third-party claims.

Article VIII. Medical support and death of a member of the personnel

A. MEDICAL AND DENTAL SUPPORT

- 1. The personnel of the sending State shall be declared medically and dentally fit prior to taking part in training and skills improvement activities in the receiving State.
- 2. The personnel of the sending State shall be granted emergency medical and dental support free of charge during their entire stay in the receiving State, in the framework of this Agreement.

- 3. All other medical and dental assistance, including hospitalization, shall be granted under the same conditions as those applicable to the personnel of the receiving State
- 4. The authorities responsible for the forces of the sending State shall reimburse the authorities of the receiving State for emergency evacuation by air and for medical care extended to their personnel at civilian and local medical facilities, unless the forces of the Kingdom of the Netherlands can benefit from applicable international or bilateral agreements regarding medical or social security arrangements in order to reimburse the costs of said treatment.

B. DEATH

- 1. The authorities of the sending State present in the receiving State shall have the right to arrange for the repatriation of the remains of a deceased member of the personnel of the sending State, or those of a deceased family member, together with his or her personal effects, and may take the appropriate steps to that end.
- 2. An autopsy on the remains of a deceased member of the personnel of the sending State, or of a deceased family member, shall not be conducted without the consent of the authorities of that State and without a representative of that State being present.
- 3. The receiving State and the sending State shall cooperate to the fullest extent possible to ensure the repatriation, without delay, of the remains of any deceased member of the personnel of the sending State or of a family member.

Article IX. Detailed arrangements

Detailed arrangements concerning the performance of the training activities may be made between the Ministries of Defence of the two Parties.

Article X. Settlement of disputes

Any dispute arising out of the application or implementation of this Agreement shall be settled amicably and by common accord.

Article X. Denunciation

The Parties may terminate this Agreement at any time by notifying the other Party in writing with two months' advance notice.

Article XII. Entry into force

This Agreement shall apply provisionally from the date of its signature and shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a two-month period following the date on which the Parties notify each other in writing of the completion in their respective countries of the constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Dakar, on 18 October 2010, in two originals, in the French language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands: GERBEN SJOERD DE JONG

For the Government of the Republic of Senegal: ABDOULAYE BALDE